



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le 4 décembre 2017.

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Laurence LE POTIER

Téléphone
02.99.25.10.41

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1gc@ac-rennes.fr

DSDEN d'Ille-et-Vilaine
1 QUAI DUJARDIN
CS 73145
35031 RENNES cedex

N/Réf. : **DIV 1 C**

Objet: **Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle - année 2017.**

Réf. : note de service n° 2017-178 du 24-11-2017 parue au bulletin officiel n°41 du 30.11.2017.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle pour l'année 2017.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui sera alloué mais non déterminé à ce jour.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 1er septembre 2017, les conditions rappelés aux paragraphes A et B ci-dessous.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées au A ou au B sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2017, ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1er septembre 2017 ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle

A) Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.



Ces fonctions sont prises en compte quels que soient les corps enseignants du premier et du second degrés, d'éducation ou de l'innovation au sein duquel ou desquels elles ont été exercées. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017 ;

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ;

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.



Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un professeur des écoles titulaire est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés (par exemple un professeur des écoles détaché en qualité de professeur certifié exerçant en service complet dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire).

Les services accomplis sur une fonction éligible, par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

B) Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6e échelon de la hors classe.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

A) Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

1) Services compétents pour l'examen des dossiers

Au titre de 2017, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département ou une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 1^{er} septembre 2017.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine.

Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département de rattachement.

Les personnels en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger, ou mis à disposition) relèvent également de leur département d'origine.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna et les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte l'avis du vice-recteur.

2) Agents éligibles au titre du premier vivier

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les agents classés au moins au 3e échelon de la hors classe, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, peuvent se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en saisissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof (période de saisie du 8 décembre au 22 décembre 2017).

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

À défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Il pourra être demandé aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.



Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

3) Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^e échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

4) Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

B) Traitement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

1) L'appréciation – les critères

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 1^{er} septembre 2017.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

➤ **Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école/établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

➤ **Pour le second vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.



L'appréciation que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en **quatre degrés** :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables.

2) Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème.

La CAPD sera consultée sur les deux listes de propositions classées par ordre de barème décroissant.

Un projet de tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent de promotion alloué pour l'année 2017. Il tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Aussi il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

3) Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la cadre du contingent attribué, à compter du 1er septembre 2017.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août 2018 (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

4) Calendrier

Du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017	Candidature individuelle par le biais du serveur informatique (I PROF) – uniquement pour le vivier 1
Mardi 13 mars 2018	CAPD
A compter du vendredi 16 mars 2018	Information des enseignants promus et envoi des arrêtés de promotion

Pour le recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie directeur de services départementaux
de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

signé

Christian WILLHELM

**Annexe 1 - Valorisation des critères****Appréciation de l'IA-Dasen**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2017 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de l'année 2017 est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1er septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 1/9/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3 points
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4e échelon hcl sans ancienneté	12 points
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5e échelon hcl sans ancienneté	24 points
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6e échelon hcl sans ancienneté	36 points
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points
L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.	